

Règlement intercommunal - tableau comparatif des versions pour les articles modifiés

- Texte présent dans la version de 2013 et supprimé dans la version de 2024
- Texte ajouté dans la version de 2024
- Texte modifié entre les deux versions

Article	Version 2013	Version 2024
Préambule	<p>REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS LA MEBRE</p> <p>des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery, du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne</p> <p>vu les articles 110 et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC), vu l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (LSDIS), vu l'article 18 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (RLSDIS), vu l'article 1 de la Convention de regroupement du SDIS La Mèbre, vu le préavis commun des Municipalités concernées,</p> <p>celles-ci adoptent ce qui suit</p>	<p>REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS LA MEBRE</p> <p>des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery, du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne</p> <p>vu les articles 109a et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC), vu l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (LSDIS),</p> <p>vu l'article 1 de la Convention de regroupement du SDIS La Mèbre, vu le préavis commun des Municipalités concernées,</p> <p>celles-ci adoptent ce qui suit</p>
2	<p>Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent Règlement.</p>	<p>Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent Règlement.</p> <p>Elles concluent les contrats de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense contre l'incendie et le secours, conformément à la procédure résultant de la législation cantonale.</p>
2bis		<p>Les Municipalités délèguent à la Municipalité de Lausanne, représentant le SDIS Lausanne-Epalinges, la compétence d'assurer</p>

Article	Version 2013	Version 2024
		<p>sur leurs territoires, pendant la journée, du lundi au vendredi, les interventions en cas d'incendie et de lutte contre les dommages résultant des éléments naturels ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence, ainsi que celles dues au déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie et celles consistant en des prestations particulières au sens des articles 22 alinéa 3 LSDIS et 34 RLSDIS.</p> <p>Par journée au sens de l'alinéa précité, il faut entendre en principe de 6 heures 30 à 18 heures.</p> <p>Les modalités de cette délégation font l'objet d'un contrat de droit administratif au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) entre les Municipalités des communes partenaires et la Municipalité de Lausanne.</p>
7	<p>L'Etat-Major est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Commandant du SDIS</li> <li>- de son remplaçant</li> <li>- du chef du DPS</li> <li>- du chef du DAP</li> <li>- du responsable de chacun des sites opérationnels DPS selon Article 12 du présent Règlement</li> <li>- du responsable de l'instruction</li> <li>- du responsable matériel</li> <li>- du responsable ARI</li> <li>- du quartier-maître</li> </ul> <p>Ces fonctions sont cumulables.</p> <p>L'Etat-Major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.</p>	<p>L'Etat-Major est formé <b>au minimum</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Commandant du SDIS,</li> <li>- de son remplaçant,</li> <li>- du chef du <b>Détachement de Premier Secours (DPS)</b>,</li> <li>- du chef du <b>Détachement d'Appui (DAP)</b>,</li> <li>- du responsable de l'instruction,</li> <li>- du responsable <b>du</b> matériel.</li> <li>- du quartier-maître,</li> </ul> <p><b>Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.</b></p> <p>L'Etat-Major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.</p> <p><b>En cas d'absence d'un membre de l'Etat-Major, la suppléance se fait parmi ses membres.</b></p>

Article	Version 2013	Version 2024
12	<p>Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.</p> <p>Les interventions sur la zone foraine de Vernand de la Commune de Lausanne font l'objet d'une convention particulière, établie entre les communes regroupées.</p> <p>Le DPS est composé des sites opérationnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cheseaux-sur-Lausanne</li> <li>- Le Mont-sur-Lausanne</li> <li>- <b>Romanel-sur-Lausanne</b></li> </ul> <p>Il est formé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Chef DPS</li> <li>- de son remplaçant</li> <li>- des chefs des sites opérationnels</li> <li>- des membres du DPS</li> </ul> <p>Ces fonctions sont cumulables.</p> <p>Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.</p>	<p>Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.</p> <p>Les interventions sur la zone foraine de Vernand de la Commune de Lausanne font l'objet d'une convention particulière, établie entre les communes regroupées.</p> <p>Le DPS est composé des sites opérationnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cheseaux-sur-Lausanne</li> <li>- Le Mont-sur-Lausanne</li> </ul> <p>Il est formé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Chef DPS</li> <li>- de son remplaçant</li> <li>- des chefs des sites opérationnels</li> <li>- des membres du DPS</li> </ul> <p>Ces fonctions sont cumulables.</p> <p>Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires d'un permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.</p>
13	<p>Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.</p> <p>Il est composé de 3 sections localisées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cheseaux-sur-Lausanne</li> <li>- Le Mont-sur-Lausanne</li> <li>- <b>Romanel-sur-Lausanne</b></li> </ul> <p>Il est formé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du chef DAP</li> <li>- des chefs de section</li> <li>- des membres du DAP</li> </ul> <p>Ces fonctions sont cumulables.</p>	<p>Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.</p> <p>Il est composé de <b>2</b> sections localisées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cheseaux-sur-Lausanne</li> <li>- Le Mont-sur-Lausanne</li> </ul> <p>Il est formé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du chef DAP</li> <li>- des chefs de section</li> <li>- des membres du DAP</li> </ul> <p>Ces fonctions sont cumulables.</p>

Article	Version 2013	Version 2024
24	Les prestations particulières, au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS, font l'objet de l'annexe   du présent Règlement.	Les interventions du SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.
25	La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe   du présent Règlement.	<p>Les Conseils communaux des communes membres du SDIS délèguent à leur Municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2 LSDIS ;</li> <li>b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3 LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d) RLSDIS ;</li> <li>c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.</li> </ul> <p>Ils délèguent également à leur Municipalité la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité avec l'art. 33 RLSDIS.</p> <p>Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les Municipalités en informent leur Conseil communal respectif</p>
29	Le présent Règlement entre en vigueur au 1 <sup>o</sup> janvier 2013, mais au plus tôt dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. L'art. 94, al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.	Les Municipalités fixent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après approbation par les Conseils communaux et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94, al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.